

CONSERVER SA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE «SANTÉ-PRÉVOYANCE» APRÈS UNE RUPTURE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL

◆ Qui est CONCERNÉ ?

Ce nouveau droit n'est ouvert qu'aux salariés qui bénéficient, par accord collectif d'entreprise ou de branche, d'une couverture complémentaire « santé-prévoyance » chez leur dernier employeur. Les contrats individuels de couverture complémentaire ne sont pas concernés.

◆ Conditions à remplir :

1. Être licencié ou quitter son entreprise par une rupture conventionnelle ;
2. Avoir droit à l'assurance chômage ;
3. Ne pas bénéficier d'une couverture complémentaire « santé-prévoyance » chez un nouvel employeur.

◆ Durée de conservation de ses droits

Le salarié conservera tous ses droits de complémentaire santé- prévoyance liés à son ancien contrat de travail pour une durée égale à la durée de son dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers (maximum 9 mois)

<i>Exemples :</i> dernier contrat de 3 semaines	portabilité 0
dernier contrat d'un mois	portabilité 1 mois
dernier contrat de 4 mois et demi	portabilité 4 mois
dernier contrat de 12 mois	portabilité 9 mois

◆ Financement

Le salarié continuera à cotiser dans les mêmes proportions qu'antérieurement, excepté si un accord collectif dans l'entreprise ou dans la branche définit un système de mutualisation différent.

◆ Attention

Le salarié a la possibilité de renoncer à ce droit par écrit dans les 10 jours suivants la cessation du contrat de travail. Ce renoncement est définitif.

Le non-paiement par le salarié des cotisations dues libère l'employeur de son obligation et entraîne la perte des garanties pour la période restant à courir.

Textes de référence :

Article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008

Avenant n°3 du 18 mai 2009